



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 23 février 2021 par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop mentionnant notamment :

- qu'en application de l'article 80 du Code des Courses au Galop, les Commissaires de France Galop ont demandé à l'entraîneur Michel PLANARD de produire les factures de pension et de frais d'entraînement des chevaux suivants :
  - KINGSLYNN, appartenant à Mme Antonia FONTANAROSA du 2 mars au 10 juillet 2020 ;
  - GRAZ appartenant à Mme Sonia PANIZZO du 3 mars au 3 juin 2020, puis à Mme Elisabetta MARCIALIS du 3 juin au 10 juillet 2020 ;
- que la même demande a été faite aux propriétaires déclarés de ces chevaux ;
- que concernant **le hongre KINGSLYNN**, M. PLANARD a transmis, sans fournir de justificatif d'envoi :
  - une facture, non datée, correspondant aux mois de mars et avril d'un montant de 2.100 euros et comportant également le cheval GRAZ, établie au nom de la société FIRST RACING SAS ;
  - une facture, non datée, correspondant au mois de juillet 2020 d'un montant de 350 euros et comportant également le cheval GRAZ, établie au nom de la société FIRST RACING SAS ;
- que la société FIRST RACING SAS n'est pas agréée par France Galop ;
- que Mme Antonia FONTANAROSA n'a pas répondu à la demande qui lui a été adressée ;
- que concernant **le cheval GRAZ**, M. PLANARD a transmis, sans fournir de justificatif d'envoi :
  - une facture, non datée, correspondant aux mois de mars et avril d'un montant de 2.065 euros et incluant le hongre KINGSLYNN, établie au nom de la société FIRST RACING SAS ;
  - une facture, non datée, correspondant au mois de juillet 2020 d'un montant de 350 euros et incluant le hongre KINGSLYNN et établie au nom de la société FIRST RACING SAS ;
- que Mme Sonia PANIZZO a répondu que M. Antonio MARCIALIS, entraîneur en Italie, gérant ses intérêts de courses en Italie et percevant toutes les pensions, toutes les pensions du cheval GRAZ que se soient en Italie ou en France « ont été faites » par la société FIRST RACING SAS ;
- que Mme Sonia PANIZZO a ainsi produit une facture pour le mois de mars, une facture pour le mois d'avril et une facture pour le mois de mai, émises par la société FIRST RACING SAS, chacune d'un montant de 17.385 euros ;
- que Mme Sonia PANIZZO a également produit un extrait du compte bancaire ouvert auprès de la banque Julius Bär dénommé « *The Trower Kent Fondation SA* » pour justifier du paiement des factures susvisées émises par la société FIRST RACING SAS ;
- qu'en revanche, aucun justificatif n'est produit pour le mois de juin ;
- que Mme Elisabetta MARCIALIS a répondu le 21 janvier 2021 ne plus être en possession de la facture que M. PLANARD lui avait adressée, qu'elle l'avait déjà réglée en juillet et que lorsqu'il a été demandé à Mme Elisabetta MARCIALIS de produire le justificatif de règlement de cette facture, celle-ci a répondu qu'elle avait réglé la première facture en numéraire et que l'autre facture n'avait pas encore été réglée ;
- que concernant **les justificatifs de règlement**, M. PLANARD a fourni trois relevés de compte de la banque CIC à son nom :
  - celui du 2 juin 2020 fait état d'un versement effectué par la société FIRST RACING SAS d'un montant de 3.000 euros ;
  - celui du 2 juillet 2020 fait état d'un versement effectué par la société FIRST RACING SAS d'un montant de 2.800 euros ;
  - celui du 3 août 2020 fait état d'un versement effectué par la société FIRST RACING SAS de 2.100 euros et d'un versement effectué par Mme Elisabetta MARCIALIS de 1.500 euros ;
- qu'il apparaît donc :
  - que M. Michel PLANARD n'a pas établi de facture de pension et de frais d'entraînement aux personnes déclarées comme étant propriétaires des chevaux KINGSLYNN et GRAZ et qu'il a établi des factures au nom de la société FIRST RACING SAS, qui au regard des déclarations de Mme Sonia PANIZZO pourrait avoir un lien avec M. Antonio MARCIALIS ;
  - que M. PLANARD n'a pas transmis de justificatif d'envoi de ces factures et qu'elles ne sont pas datées ;

- qu'aucune facture correspondant au mois de juin n'a été produite ;
- que M. PLANARD déclare facturer 4.865 euros pour les mois d'avril, mai et juillet à la société FIRST RACING SAS, mais produit des relevés de compte en juin, juillet et août démontrant qu'il a reçu 7.900 euros de cette société ;
- que M. PLANARD émet une facture de 4.165 euros au nom de Mme Elisabetta MARCIALIS, mais produit un relevé de compte faisant état d'un virement de 1.500 euros effectué par Mme Elisabetta MARCIALIS, alors que cette dernière déclare le 26 janvier avoir réglé la première facture en numéraire et ne pas encore avoir réglé la seconde ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Michel PLANARD, Mmes Antonia FONTANAROSA, Sonia PANIZZO et Elisabetta MARCIALIS à se présenter à la réunion fixée au mercredi 24 mars 2021 pour l'examen contradictoire du dossier et constaté l'absence de ces dernières ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications de Mmes Antonia FONTANAROSA et Sonia PANIZZO, et les déclarations dudit entraîneur, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de Mme Antonia FONTANAROSA, en date du 16 mars 2021, indiquant notamment dans sa traduction libre qu'elle :

- comprend l'importance de la demande, mais ne pourra pas assister à la Commission, compte-tenu de la pandémie mondiale ;
- ne maîtrise pas le français et ne peut pas faire appel à des professionnels pour l'aider, qu'elle n'a plus d'activité professionnelle, notamment dans le monde des courses hippiques, mais qu'elle confirme ce qui a déjà été communiqué par mail ;

Vu le courrier électronique de Mme Sonia PANIZZO, en date du 9 mars 2021, mais envoyé le 22 mars 2021, indiquant notamment :

- que le cheval GRAZ a été envoyé en France avec ses couleurs italiennes et entraîné par M. Andrea MARCIALIS ;
- qu'après ses débuts infructueux M. MARCIALIS a suggéré que le cheval GRAZ reste en France avec un entraîneur français et qu'à partir de ce moment la gestion du cheval lui a été confiée et qu'elle l'a donc payé « pour le cheval GRAZ » avec l'accord qu'il transférerait « tel paiement » à M. PLANARD ;
- que M. PLANARD était l'entraîneur réel du cheval GRAZ, qu'il était dans son effectif au moment des faits et que ce dernier a reçu un total de 7.900 euros « vers » ses pensions et frais d'entraînement ;
- qu'elle joint un justificatif de paiement confirmant selon elle la propriété du cheval GRAZ au moment des faits, ajoutant ne pas joindre de justificatif d'envoi pour le mois de juin car le cheval a été vendu à ce moment-là ;

Attendu que l'entraîneur Michel PLANARD a déclaré en séance qu' :

- il a pris les chevaux d'Antonio MARCIALIS à son effectif, car il le connaît depuis 1985 ayant notamment été jockey en Italie ;
- Antonio MARCIALIS lui a dit « *t'inquiète pas, ces propriétaires italiens sont riches, ils te paieront* » ;
- il a répondu à Antonio MARCIALIS : « *les propriétaires italiens ne paient jamais, je ne veux pas dans ces conditions, j'ai eu trop de mauvaises expériences* », l'entraîneur Michel PLANARD listant une dizaine de noms de propriétaires ou entraîneurs italiens en séance avec lesquels il a eu des problèmes de paiement ;
- Antonio MARCIALIS a alors répondu : « *ok, je te paierai tout moi-même, ça passera par moi* » ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué à M. Michel PLANARD que ce type d'arrangement n'est pas conforme aux obligations d'un entraîneur professionnel soumis au Code des Courses au Galop et qu'il a donc facturé une personne non titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à travers cette société FIRST RACING SAS de la famille MARCIALIS ;

Attendu que l'entraîneur Michel PLANARD a indiqué qu'il le sait bien, mais « *que les propriétaires italiens ne paient jamais rien, qu'il a donc mis les choses en place ainsi et qu'Antonio le payait ainsi par l'intermédiaire de cette société* », « *qu'Antonio est un brave type gentil* » ;

Attendu que l'entraîneur Michel PLANARD a regretté ne pas avoir été aidé pour recouvrir des factures impayées d'un propriétaire une fois par France Galop, donc qu'il est un peu sensible à cette question des paiements par les propriétaires, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE indiquant que pourtant les Commissaires de France Galop traitent un nombre vraiment très conséquent de demandes de ce type pour les entraîneurs ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question de la Présidente en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 13, 22, 29, 39, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Michel PLANARD est titulaire d'une autorisation d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop depuis le 14 septembre 2007 ;

Attendu que les dispositions de l'article 80 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'il est interdit à un entraîneur d'établir des factures de pension et de frais d'entraînement à des personnes différentes pour un cheval qui n'a pas fait l'objet d'un contrat d'association ou de location enregistré à France Galop ; que lorsque les Commissaires de France Galop en font la demande, l'entraîneur est dans l'obligation de leur présenter les factures de pension et de frais d'entraînement, ainsi que les justificatifs de paiement de ces factures ; qu'en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent l'entraîneur s'expose aux sanctions prévues par l'article 39 du présent Code ;

Attendu que l'entraîneur Michel PLANARD avait facturé des frais de pension et d'entraînement concernant le hongre KINGSLYNN, à l'attention de la société FIRST RACING SAS, pour les mois de mars, d'avril et de juillet 2020 ;

Qu'il y a néanmoins lieu de constater que le hongre KINGSLYNN était déclaré, auprès de France Galop, comme étant la pleine propriété de Mme Antonia FONTANAROSA à compter du 2 mars 2020 au 14 septembre 2020 ;

Attendu l'entraîneur Michel PLANARD avait facturé des frais de pension et d'entraînement concernant le cheval GRAZ, à l'attention de la société FIRST RACING SAS, pour les mois de mars, d'avril et de juillet 2020 ;

Qu'il y a néanmoins lieu de constater que le cheval GRAZ était déclaré, auprès de France Galop, comme étant la pleine propriété de Mme Sonia PANIZZO à compter du 9 janvier 2020 jusqu'au 3 juin 2020, date à partir de laquelle il a été déclaré sous la pleine propriété de Mme Elisabetta MARCIALIS jusqu'au 17 octobre 2020 ;

Que les extraits de compte communiqués par Mme Sonia PANIZZO confirment les paiements effectués à l'attention de ladite société, et que les relevés de compte de l'entraîneur Michel PLANARD confirment des paiements effectués par ladite société ;

Qu'il convient de relever que la Société FIRST RACING SAS n'est pourtant pas titulaire d'une autorisation en qualité de propriétaire en France et n'était pas la propriétaire déclarée des chevaux visés dans ce dossier, et que des transferts d'argent sur son compte pour des prestations de pensions et d'entraînement constituent une atteinte importante aux règles professionnelles et au Code des Courses au Galop en matière de facturation et de contrôle de ladite facturation ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'entraîneur Michel PLANARD avait violé les dispositions de l'article 80 du Code des Courses au Galop, en établissant des factures de frais de pension et d'entraînement concernant deux chevaux déclarés à son effectif d'entraînement, à la société FIRST RACING SAS ;

Qu'il ressort en outre du dossier que l'entraîneur Michel PLANARD, suite à la demande qui lui a été faite concernant la facturation des chevaux KINGSLYNN et GRAZ, a communiqué des factures non datées, sans aucun justificatif d'envoi ni, concernant une partie, de règlement au motif que des règlements seraient intervenus en espèces ;

Que l'établissement d'une telle facturation irrégulière, l'absence de justificatif d'envoi de factures et de paiements effectués en espèce caractérisent une méthode de facturation non transparente et une infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop, un tel comportement ne permettant pas auxdits Commissaires de vérifier les paiements de frais de pension et d'entraînement effectués par les propriétaires dûment déclarés auprès de France Galop pour les périodes de facturation en cause, ni de vérifier notamment les déclarations de propriété desdits chevaux pour s'assurer de la transparence des situations de propriété et d'entraînement et de la régularité des mouvements financiers dans les courses hippiques ;

Attendu qu'il résulte ainsi des éléments susvisés, au vu notamment de :

- la facturation à une société ne disposant d'aucune autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop en lieu et place des propriétaires desdits chevaux dûment déclarés auprès de France Galop ;
- l'établissement de factures non datées ;
- l'absence de justificatif d'envoi des factures susvisées ;
- l'absence de justificatif de certains versements qui auraient été effectués en espèce ;
- la non-concordance entre les prestations facturées et les versements effectués ;

qu'une telle situation est contraire aux dispositions résultant du Code des Courses au Galop en matière d'obligations des entraîneurs publics concernant les déclarations de propriété et les facturations en résultant, cette situation portant notamment atteinte à la transparence nécessaire à l'organisation des courses et au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes, les situations décrites étant opaques ;

Attendu que le comportement de l'entraîneur Michel PLANARD est non-conforme au Code des Courses au Galop et aux dispositions de droit commun concernant les facturations et paiements et que les éléments du dossier laissent donc apparaître qu'une situation en contradiction avec les dispositions dudit Code, notamment celles des articles 80 et le 224 dudit Code, est caractérisée ;

Qu'il convient en conséquence, compte-tenu des faits précités, mais d'une première infraction en la matière et de la reconnaissance de ses erreurs par l'entraîneur Michel PLANARD, de le sanctionner par une suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur public pour une durée de 3 mois, étant précisé que cette suspension sera assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 5 ans ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Michel PLANARD par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public, pour une durée de 3 mois, étant précisé que cette suspension sera assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 5 ans.

Boulogne le 26 mars 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – C. du BREIL

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 23 février 2021 par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop mentionnant notamment :

- qu'en vertu de l'article 80 du Code des Courses au Galop, lesdits Commissaires ont demandé à l'entraîneur Franck FORESI de produire les factures de pension et de frais d'entraînement des chevaux suivants :
  - MIKYPHELPS appartenant à Mme Elisabetta MARCIALIS à partir du 17 octobre 2020 ;
  - LADY LILLY appartenant à Mme Elisabetta MARCIALIS du 17 octobre au 11 décembre 2020 ;
  - BAD LIAR appartenant à Mme Elisabetta MARCIALIS du 17 au 22 octobre 2020 et à M. Cesare SIRLETTI à partir du 22 octobre 2020 ;
  - BAUTISTA appartenant à M. Nidal AL KHAIL du 15 au 27 octobre 2020 ;
- que la même demande a été faite aux propriétaires déclarés de ces chevaux ;
- **que concernant le cheval MIKYPHELPS**, M. Franck FORESI a transmis, sans fournir de justificatif d'envoi (déclarant l'avoir envoyé par courrier postal), une facture datée du 31 octobre, correspondant à 5 jours du mois d'octobre, d'un montant de 990 euros et comportant également les chevaux LADY LILLY et BAD LIAR, établie au nom de Mme Elisabetta MARCIALIS, que M. Franck FORESI déclare réglée en numéraire sans produire de justificatif de paiement, étant observé que Mme Elisabetta MARCIALIS produit la même facture pour le mois d'octobre sans préciser le mode de règlement, ni fournir de justificatif de paiement ;
- **que concernant la jument LADY LILLY**, M. Franck FORESI a transmis, sans fournir de justificatif d'envoi, déclarant l'avoir remise en main propre :
  - une facture datée du 31 octobre, correspondant à 15 jours pour le mois d'octobre, d'un montant de 990 euros et comportant également les chevaux MIKYPHELPS et BAD LIAR, établie au nom de Mme Elisabetta MARCIALIS ;
  - une facture datée du 30 novembre, d'un montant de 1.162,80 euros, correspondant au mois de novembre, établie au nom de Mme Elisabetta MARCIALIS ;
  - une facture datée du 20 décembre, d'un montant de 288 euros, correspondant au mois de décembre, établie au nom de Mme Elisabetta MARCIALIS ;
- que M. Franck FORESI déclare que ces deux dernières factures ne sont pas encore soldées et que Mme Elisabetta MARCIALIS produit les mêmes factures pour le mois d'octobre, novembre et décembre, sans préciser le mode de règlement, ni fournir de justificatifs de paiement ;
- **que concernant le cheval BAD LIAR**, M. Franck FORESI a transmis, sans fournir de justificatif d'envoi pour celle de Mme Elisabetta MARCIALIS et mentionnant une remise en main propre pour celle de M. Cesare SIRLETTI :
  - une facture datée du 31 octobre, correspondant à 5 jours au mois d'octobre, d'un montant de 990 euros et comportant également les chevaux MIKYPHELPS (5 jours) et LADY LILLY (15 jours), établie au nom de Mme Elisabetta MARCIALIS ;
  - une facture datée du 31 octobre, correspondant à 10 jours au mois d'octobre, d'un montant de 468 euros établie au nom de M. Cesare SIRLETTI ;
- que Mme Elisabetta MARCIALIS produit les mêmes factures pour le mois d'octobre, novembre et décembre, sans préciser le mode de règlement ni fournir de justificatifs de paiement ;
- que M. Cesare SIRLETTI produit la même facture pour le mois d'octobre et déclare l'avoir réglée en numéraire sans fournir de justificatif de paiement ;
- **que concernant le cheval BAUTISTA**, M. Franck FORESI a transmis, par email selon ses déclarations, mais sans fournir de justificatif d'envoi, une facture datée du 31 décembre, correspondant au mois de novembre et décembre, pour un montant de 1.676,19 euros et que M. Nidal AL KHAIL et Mme Harriet LODER, en sa qualité d'épouse, ont produit la même facture pour le mois d'octobre, reçue le 6 janvier 2021, et déclare que celle-ci est non encore réglée à ce jour ;
- **qu'au titre des justificatifs de règlements**, M. Franck FORESI ne fournit aucun élément comptable quant aux factures réglées en numéraire, à savoir pour Mme Elisabetta MARCIALIS la première facture de 990 euros et pour M. Cesare SIRLETTI la facture de 468 euros ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Franck FORESI, Mme Elisabetta MARCIALIS, MM. Cesare SIRLETTI et Nidal AL KHAIL à se présenter à la réunion fixée au mercredi 24 mars 2021 pour l'examen contradictoire du dossier et constaté l'absence des propriétaires ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications de MM. Cesare SIRLETTI et Nidal AL KHAIL, et les déclarations dudit entraîneur, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Sur le fond ;

Vu les éléments remis en séance ;

Vu le courrier électronique de M. Cesare SIRLETTI, en date du 19 mars 2021, indiquant notamment qu'il confirme son courrier électronique du 25 janvier 2021 à l'attention du vétérinaire de France Galop, que la facture de 468 euros de M. Franck FORESI, datée du 31 octobre 2020 a été payée par ses soins en espèces remis directement audit entraîneur car il s'agit d'un montant modeste ;

Vu les courriers électroniques de M. Nidal AL KHAIL en date des 22 et 23 mars 2021, accompagnés de leurs pièces jointes dont un courrier de Mme Harriet LODER en date du 18 février 2021 indiquant notamment dans sa traduction libre :

- que BAUTISTA a été élevé par «eux», avec M. Nidal AL KHAIL, « sur son haras à elle » ;
- qu'aux termes d'un arrangement ils ont donné la « moitié de BAUTISTA » à M. MARCIALIS contre les frais d'entraînement ;
- qu'au début, cela s'est bien passé, elle a reçu des informations régulières et était ravie que le cheval court avec des résultats corrects, puis le 26 août elle a vu que le cheval avait un engagement pour une course sous l'entraînement de M. NAPOLI, qu'elle a interrogé M. MARCIALIS qui lui a dit qu'en raison du transport et de la chaleur de l'été il avait stationné le cheval à MARSEILLE et que c'était mieux de le garder là-bas, qu'il dirigeait toujours l'effectif, mais sous le nom d'un de ses « assistants », joignant des captures d'écran démontrant qu'elle l'interroge à ce sujet ;
- que M. MARCIALIS a demandé s'ils vendraient le cheval à un moment donné, qu'elle lui a posé de nombreuses questions mais qu'il ne lui a pas répondu ;
- qu'elle n'a pas souhaité vendre, l'a clairement dit, préférant faire courir un peu plus le cheval ;
- que le 20 octobre elle a reçu un message de la secrétaire de M. MARCIALIS selon lequel le cheval avait été vendu, qu'elle était furieuse et a dit à M. MARCIALIS et à sa secrétaire qu'elle n'était pas d'accord, qu'il n'y avait pas d'accord préalable, qu'elle a demandé d'annuler la vente et de lui dire qui était l'acheteur ;
- que le prix de vente étant de 6.000 euros, elle a même proposé de donner 3.000 euros directement à M. MARCIALIS, qu'ils n'ont pas voulu lui répondre ni annuler la vente jusqu'à ce qu'elle dise qu'elle appellerait France Galop pour les informer du différend et que c'est à ce moment qu'ils ont indiqué que M. Franck FORESI était l'acheteur ;
- qu'elle a contacté M. Franck FORESI pour avoir une explication et qu'ils ont convenu avec lui que M. FORESI achèterait la moitié du cheval détenue par M. MARCIALIS et qu'ils garderaient leur moitié, car M. Franck FORESI était intéressé pour acheter et entraîner le cheval ;
- que M. FORESI lui a remis une facture pour novembre et décembre, qui a depuis été payée et que tout est en ordre entre eux ;
- que la secrétaire de M. MARCIALIS l'a appelée en lui demandant de ne pas se plaindre de ce dernier auprès de France Galop et que France Galop devrait la contacter ;
- que M. Nidal AL KHAIL n'est impliqué « dans les chevaux » qu'à titre de « partenaire », qu'il n'a aucun précédent en la matière et n'est pas connu, faisant observer que depuis son implication dans cette affaire il a été déçu par les entraîneurs, ajoutant qu'il avait auparavant une pouliche à l'entraînement à PAU ;

Attendu que l'entraîneur Franck FORESI a déclaré en séance :

- que le compagnon d'Elisabetta MARCIALIS, à savoir Pietro CONVERTINO, lui avait proposé d'acheter le cheval BAUTISTA qui arrivait de chez M. NAPOLI ;
- que son profil et ses performances l'avaient bien intéressé et qu'il avait dit oui très vite ;
- qu'il a alors eu la secrétaire ou la compagne d'Andrea MARCIALIS et qu'il a effectué le virement d'argent pour l'achat du cheval sur le compte d'Andrea MARCIALIS ;
- que cependant, M. Andrea MARCIALIS n'avait pas prévenu M. AL KHAIL qui s'est avéré furieux et ce qui a empêché d'entrer le cheval sous son effectif sous le nom du nouveau propriétaire ;
- que pendant une semaine il ne s'est rien passé, mais que la réalité était claire, M. Andrea MARCIALIS avait vendu le cheval sans prévenir le propriétaire du cheval ;
- qu'il n'y a pas eu de malversation de sa part et qu'il a dû recéder 50% du cheval à M. AL KHAIL ;

- que M. NAPOLI avait décidé de « sortir les chevaux MARCIALIS de son effectif » et que c'est comme cela qu'il a récupéré les 3 autres chevaux ;
- qu'un cheval a couru en Italie, MIKYPHELPS, et que c'était bien ainsi, et qu'il l'a sorti de son effectif ;
- qu'au départ, « ils ont voulu » engager MIKYPHELPS sous son nom en Italie, mais qu'il s'y est fermement opposé et a même discuté avec une collaboratrice de France Galop à ce sujet ;
- qu'il a ensuite pris la décision de réclamer BAD LIAR et qu'il a déposé un bulletin plus fort que son ancien entourage, le récupérant ainsi ;
- que cela ne leur a pas plu ;
- que M. Cesare SIRLETTI a donné « l'argent au compagnon de Mme Elisabetta MARCIALIS » ;
- qu'il a été payé en espèces et qu'il peut prouver qu'il a déposé cet argent sur son compte ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SALROVEZE a indiqué qu'un entraîneur ne doit pas se faire payer des factures de frais de pension en espèces, que c'est contraire à toutes les règles, M. Franck FORESI indiquant qu'il le sait bien, mais que la somme était petite ;

Attendu que l'entraîneur Franck FORESI a poursuivi en indiquant qu' :

- Elisabetta MARCIALIS lui doit encore 2 factures et qu'il compte bien les récupérer, quitte à se faire aider, car il se sent être une victime ;
- il a beaucoup d'ennuis à cause de cette famille ;
- il est content de s'être « débarrassé de tous ces gens » ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué à l'intéressé que les justificatifs et documents comptables sont tout de même assez faibles et non conformes à ce qu'on attend d'un entraîneur professionnel ;

Attendu que l'entraîneur Franck FORESI a répété qu'il espère que Mme Elisabetta MARCIALIS va le payer et que son contact est son compagnon M. Pietro COVERTINO ;

Attendu que l'entraîneur Franck FORESI a souhaité transmettre deux photos des justificatifs de dépôt de 990 euros et 470 euros ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question de la Présidente en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 13, 22, 29, 39, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que M. Franck FORESI est titulaire d'une autorisation d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop depuis le 4 octobre 2006 ;

Attendu que les dispositions de l'article 80 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'il est interdit à un entraîneur d'établir des factures de pension et de frais d'entraînement à des personnes différentes pour un cheval qui n'a pas fait l'objet d'un contrat d'association ou de location enregistré à France Galop ; que lorsque les Commissaires de France Galop en font la demande, l'entraîneur est dans l'obligation de leur présenter les factures de pension et de frais d'entraînement, ainsi que les justificatifs de paiement de ces factures ; qu'en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent l'entraîneur s'expose aux sanctions prévues par l'article 39 du présent Code ;

Attendu qu'il ressort du dossier que l'entraîneur Franck FORESI, suite à la demande qui lui a été faite concernant la facturation des chevaux MIKYPHELPS, LADY LILLY, BAD LIAR et BAUTISTA, n'a communiqué aucun justificatif d'envoi des factures susvisées ;

Que dans le cadre de l'enquête ni Mme Elisabetta MARCIALIS ni ledit entraîneur n'ont pu justifier de l'envoi ni du mode de règlement des factures émises à l'attention de cette dernière ;

Que l'entraîneur Franck FORESI n'a pas non plus pu transmettre de justificatif d'envoi de la facture émise à l'attention de M. Nidal AL KHAIL relative au cheval BAUTISTA, étant observé qu'aucun justificatif de paiement n'a non plus été communiqué pendant l'enquête ;

Que ledit entraîneur fournit finalement une copie écran qui serait la photographie du dépôt des sommes réglées en espèces sur son compte concernant les espèces versées par Mme Elisabetta MARCIALIS et M. Cesare SIRLETTI, lesdits dépôts étant tous les deux datés du 29 janvier 2021 sous le nom « vie quotidienne » et ayant donc été effectués après l'ouverture de l'enquête, notamment après les demandes d'explications envoyées par le Département Livrets et Contrôles de France Galop le 20 janvier 2021 à M. Franck FORESI pour qu'il justifie de ses factures et des paiements reçus ;

Qu'il résulte des éléments susvisés, une gestion de facturation particulièrement critiquable, de même que celle des paiements qui ont été versés à l'entraîneur Franck FORESI au titre des factures de frais de pension et de frais d'entraînement émises, au vu notamment de :



- l'absence de justificatif d'envoi des factures susvisées ;
- l'absence de justificatif avant l'enquête des versements qui auraient été effectués en espèces concernant lesdites factures, deux justificatifs sous forme de copies d'écran étant fournis en séance et étant postérieurs à l'ouverture de l'enquête sur la facturation ;

Que cette absence de justificatif d'envoi de factures et la gestion des paiements qui auraient été effectués en espèces caractérisent une méthode de facturation non transparente et une infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop, un tel comportement ne permettant pas auxdits Commissaires de vérifier de manière satisfaisante les paiements de frais de pension et d'entraînement effectués par les propriétaires dûment déclarés auprès de France Galop, ni de vérifier notamment les déclarations de propriété desdits chevaux pour s'assurer de la transparence des situations de propriété et d'entraînement et de la régularité des mouvements financiers dans les courses hippiques ;

Que les éléments du dossier mettent en évidence un manque de transparence caractérisé concernant la gestion des facturations des chevaux susvisés et concernant les liens de l'entraîneur avec les différents propriétaires visés dans le dossier, sa situation comptable n'étant pas suffisamment sérieuse et transparente ;

Qu'une telle situation est contraire aux dispositions résultant du Code des Courses au Galop en matière d'obligations des entraîneurs publics, cette situation portant notamment atteinte à la transparence nécessaire à l'organisation des courses et au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes, les situations décrites étant trop opaques ;

Attendu que les éléments du dossier laissent donc apparaître qu'une situation non-conforme et en contradiction avec les dispositions du Code des Courses au Galop, notamment celles des articles 80 et le 224 dudit Code, est caractérisée ;

Qu'il convient en conséquence, compte-tenu des faits précités, mais d'une première infraction en la matière, de sanctionner l'entraîneur Franck FORESI par une suspension de son autorisation délivrée en qualité d'entraîneur public pour une durée de 3 mois, étant précisé que cette suspension sera assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 3 ans ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Franck FORESI par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public, pour une durée de 3 mois, étant précisé que cette suspension sera assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 3 ans.

Boulogne, le 26 mars 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE